

Dans ce cas, les titres rachetés ou échangés cessent de porter intérêt à partir du jour de règlement des opérations de rachat ou d'échange.

ART. 13. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché d'adjudication des bons du Trésor.

En contrepartie de leur engagement, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres non compétitives (ONC) que le Trésor s'engage à servir à hauteur de 20% des montants adjugés dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

La répartition entre ces établissements des offres retenues à ce titre est effectuée par Bank Al-Maghrib.

ART. 14. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1430 (30 janvier 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5720 du 28 rabii I 1430 (26 mars 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1842-08 du 16 safar 1430 (12 février 2009) approuvant le règlement intérieur fixant la procédure de sélection et les modalités d'organisation du Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-99-100 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) relatif à la création du Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Après avis de la commission qui délivre le Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole, prévue à l'article 3 du décret n° 2-99-100 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, le règlement intérieur fixant la procédure de sélection et les modalités d'organisation du Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole.

ART. 2. – Le directeur de l'enseignement, de la recherche et du développement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'application du présent arrêté et du règlement intérieur qui lui est annexé, qui seront publiés au « Bulletin officiel ».

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1415-01 du 23 chaoual 1422 (8 janvier 2002), approuvant le règlement intérieur fixant la procédure de sélection et les modalités d'organisation du Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole,

Rabat, le 16 safar 1430 (12 février 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**GRAND PRIX HASSAN II
POUR L'INVENTION ET LA RECHERCHE
DANS LE DOMAINE AGRICOLE**

REGLEMENT INTERIEUR

Article premier

Rôle de la commission

La commission chargée de délivrer le Grand Prix Hassan II veille au bon déroulement du processus de sélection des candidats, s'assure que les dossiers de candidature sont traités avec le soin et la diligence requis et propose les amendements qui s'avèrent nécessaires au règlement intérieur.

Article 2

Réunions de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président au moins deux fois, durant l'année pendant laquelle le prix est organisé. La première réunion se déroule au mois de janvier pour prendre connaissance des dossiers de candidature et arrêter la liste définitive des dossiers qui feront l'objet d'une évaluation par le jury. La deuxième réunion a lieu avant le 15 juin afin de statuer sur les propositions du jury et fixer la date et le lieu de la cérémonie de remise des prix. Les candidats sélectionnés par le jury sont invités à faire une brève présentation de leurs travaux au cours de cette réunion.

La commission délibère valablement avec l'accord, au moins des deux tiers de ses membres.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'enseignement de la recherche et du développement, relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime.

Article 3

Classes du Grand Prix Hassan II

Le Grand Prix Hassan II comprend trois classes :

1 – *Les inventions et les techniques pratiques* qui comprennent les innovations en matière de conception et de fabrication de prototypes (machines, outils, procédés, etc.) ou les techniques relatives aux processus de production, de conservation, de transformation et de commercialisation ;

2 – *Les sciences et les technologies avancées* qui concernent les technologies de base ou de pointe, ainsi que les recherches en sciences sociales qui apportent des progrès notables en matière de méthodologies d'approche et d'analyse ;

3 – *Les publications d'ouvrages scientifiques ou techniques* pouvant apporter une réelle contribution au développement agricole, para agricole ou rural.

Pour chacune des classes, trois prix sont décernés.

Article 4

Eligibilité

Peut être candidat au Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole, tout citoyen ou groupe de citoyens, à titre privé, ou appartenant à des organisations ou institutions nationales, publiques ou privées, qu'ils soient résidents au Maroc ou à l'étranger. Peuvent également être candidats, les étudiants étrangers inscrits au Maroc, dans le cadre de la réalisation de leurs thèses de fin d'étude, ainsi que les chercheurs étrangers en activité au Maroc.

Les membres de la commission chargée de délivrer le prix et ceux du jury d'évaluation des dossiers de candidature ne sont pas éligibles.

Les inventions, les travaux de recherche et les ouvrages présentés pour l'obtention du prix, ne doivent pas avoir été primés auparavant.

Le Grand Prix Hassan II ne peut être décerné qu'une seule fois au même candidat ou à la même équipe.

Article 5

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être rédigé en arabe ou en français. Il comprend un dossier de motivation et de présentation et un dossier scientifique et technique.

Le dossier de motivation et de présentation se compose des éléments suivants :

- 1 – une demande de mise en candidature signée par le ou les candidats concernés ;
 - 2 – une lettre de motivation ;
 - 3 – une présentation, quand c'est le cas, de l'établissement ou de l'organisme où le travail a été réalisé (1/2 page) ;
 - 4 – une présentation, quand c'est le cas, de l'équipe ou du laboratoire, qui a réalisé le travail, objet de la candidature (1 page maximum) ;
 - 5 – un *curriculum vitae* du ou des candidats (au maximum 2 pages par CV), comprenant les renseignements suivants :
 - nom et prénom, adresse, téléphone, fax, Email ;
 - diplômes : années, titres, institutions ayant délivré les diplômes ;
 - carrière professionnelle : distinctions et travaux de recherche réalisés ;
 - publications et communications, techniques et scientifiques, ayant une relation avec la thématique proposée pour le Prix.
 - 6 – une déclaration sur l'honneur, signée par le ou les candidats concernés, attestant l'authenticité des informations figurant sur le dossier de candidature ;
 - 7 – un accord signé par l'entité ou les institutions copropriétaires du travail, autorisant le ou les candidats à postuler pour le prix, pour leur propre compte ;
 - 8 – autres renseignements jugés utiles (lettres de recommandations, d'appui, etc...).
- Le dossier scientifique et technique est consacré au travail, objet de la candidature au Grand Prix Hassan II. Ce dossier comprend :

- 1 – l'intitulé du travail de recherche ou de l'invention ainsi que la classe du Grand Prix Hassan II pour laquelle la soumission est destinée (1 page) ;
- 2 – une synthèse faisant ressortir les idées-forces figurant dans le dossier scientifique et technique. Cette note doit être rédigée en arabe et en français (1 page) ;
- 3 – une description mettant en valeur en quoi le travail présenté constitue une percée significative dans le domaine ou contribue à apporter une solution à un problème donné (1/2 page) ;
- 4 – un rapport bibliographique de synthèse qui fait un état des lieux des connaissances dans le domaine et situe l'apport nouveau du travail accompli (3 pages au maximum) ;
- 5 – la méthodologie suivie pour l'obtention des résultats (1 page) ;

6 – les résultats obtenus et leur interprétation (2 pages) ;

7 – le ou les domaines d'application envisagés. Dans le cas d'une invention, il faut préciser si celle-ci est au stade prototype, pré industrialisation ou industrialisation (1/2 page) ;

8 – une estimation des retombées socio-économiques de l'utilisation de la technologie proposée (1/2 page) ;

9 – pour la catégorie « publication d'ouvrages scientifiques ou techniques », un exemplaire de la publication proposée pour le Prix ;

10 – dans le cas des inventions brevetées ou ayant fait l'objet d'une demande dans ce sens, une copie certifiée du brevet ou de la demande ;

11 – tout document écrit ou support audiovisuel jugé utile pour éclairer davantage le jury sur le sujet.

Article 6

Evaluation des candidatures

Les dossiers de candidatures sont évalués par un jury proposé par la commission chargée de délivrer le Prix. Les membres du jury sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Le jury peut, lors de l'examen des dossiers de candidature, faire appel à l'expertise de toute personne jugée compétente. Au cas où il s'agirait d'inspecter un équipement dont le déplacement est encombrant, le jury se rend sur place.

Le jury élabore une grille d'évaluation selon la nature des dossiers de candidature, tout en tenant compte des propositions éventuelles de la première réunion de la commission.

Les expertises réalisées dans le cadre de l'évaluation ne font l'objet d'aucune transmission ni divulgation.

Les décisions de la commission chargée de délivrer le prix ne peuvent faire l'objet de contestations.

Article 7

Procédures de candidature

Les candidats peuvent télécharger les formulaires de candidature sur le site web du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (département de l'agriculture) ou les retirer auprès de la direction de l'enseignement, de la recherche et du développement, à partir du 1^{er} septembre de l'année de lancement de l'appel à candidatures au prix.

Les dossiers de candidature, déposés en trois exemplaires, doivent parvenir à cette direction avant le 31 décembre à 16 h. Toute candidature tardive est disqualifiée.

Les dossiers de candidature déposés ne feront l'objet d'aucune restitution.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;